



PARTIE 5

LÉGISLATION APPLICABLE

* LEGISLATION APPLICABLE

AVANT PROPOS	131 à 135
■ SYNTHÈSE	136 à 137
■ RÈGLEMENTS EUROPÉENS	
→ Détachements et pluriactivités	138 à 140
→ Le détachement exceptionnel	141
■ ACCORDS INTERNATIONAUX	
→ Les détachements de droit commun	
→ Le détachement exceptionnel	145
■ PAYS HORS CONVENTIONS	
→ Les détachements de droit commun.	146 à 150

* AVANT-PROPOS



En application des dispositions prévues à l'article R.767-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Cleiss procède depuis 2004, en matière de détermination de législation applicable, à une collecte annuelle des données statistiques auprès des organismes de base de sécurité sociale.

Les tableaux et graphiques contenus dans ce chapitre résultent de l'exploitation de la base de données constituée des formulaires européens de détachement et pluriactivité transmise par la CNAMTS et de la collecte auprès des organismes pour les formulaires des autres pays et autres régimes.

En matière de sécurité sociale, les personnes ne doivent être soumises qu'à la législation d'un seul Etat.

Le principe de territorialité veut que la personne qui exerce une activité dans un Etat, doit relever obligatoirement du régime local de sécurité sociale. Cependant, il existe des situations qui peuvent déroger à ce principe et qui nécessitent, pour déterminer à quelle législation la personne doit être assujettie, que les autorités compétentes se réfèrent aux accords internationaux de sécurité sociale existants (règlements européens, conventions bilatérales, décrets de coordination).

Ainsi, en fonction de/des Etat(s) dans le(s)quel(s) se rend un assuré et de la durée prévue de la période d'emploi, sa situation va être différente au regard de la sécurité sociale française, mais aussi de la réglementation du pays où il exerce son emploi.

4 SITUATIONS PEUVENT ÊTRE ÉGALEMENT DISTINGUÉES :

■ la mission (conventions bilatérales et décrets de coordination uniquement)

Il s'agit d'une mission d'ordre professionnel ou de voyages d'affaires qui conduisent certains collaborateurs d'une entreprise à des déplacements fréquents, successifs et souvent impromptus, soit dans un même Etat, soit dans plusieurs Etats, pour une durée inférieure à 3 mois.

■ le détachement de plein droit

On entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exécuter un travail, pour le compte de son employeur habituel, sur le territoire d'un autre Etat.

Le maintien du salarié au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi est de droit mais sous certaines conditions qui incombent aussi bien à l'employeur qu'à l'employé :

- Maintien du lien de subordination avec le travailleur ;
- L'employeur doit exercer une activité significative en France ;
- Le détaché est envoyé dans un autre Etat pour le compte de son employeur ;
- La personne détachée ne doit pas être envoyée en remplacement d'une autre personne détachée :
- Le salarié doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays d'emploi depuis au moins un mois.

■ La pluriactivité (règlements européens uniquement)

Une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée(s) ou non salariée(s) sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres.



■ le détachement exceptionnel qui suppose un accord préalable

- En raison de sa longue durée : ce détachement excède la période prévue par les accords internationaux (règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination) et requiert des autorisations spécifiques. Cela amène en général l'intéressé à résider, y compris fiscalement, dans le pays du détachement.
- Lorsque les conditions pour avoir recours à un détachement de plein droit ne sont pas réunies (par exemple une activité significative de l'entreprise dans le pays où elle est installée)

4 CAS DE FIGURE GÉOGRAPHIQUEMENT DISTINCTS SE PRÉSENTENT EN MATIÈRE DE DÉTACHEMENT :

■ Dans le cadre des règlements européens :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

■ Dans le cadre des conventions bilatérales :

Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Gabon, Guernesey-Aurigny-Herm-Jéthou, Inde, Israël, Japon, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie et Turquie.

■ Dans le cadre des décrets de coordination :

Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Saint-Pierre et Miguelon.

■ Dans le cadre des pays hors conventions :

Pays sans accord de sécurité sociale avec la France où le travailleur devra être soumis au régime de sécurité sociale local, si la législation interne du pays d'emploi le prévoit.



QUELLE EST LA DUREE MAXIMALE D'UN DETACHEMENT?

Ce tableau présente la durée maximale du détachement de plein droit et de son éventuelle prolongation prévue par les accords internationaux ou les décrets de coordination auxquels la France est liée.

PAYS	DURÉE MAXIMALE ET FORMULAIRE	PROLONGATION ET FORMULAIRE	MALADIE ET MATERNITÉ/ PATERNITÉ (1)	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	PRESTATIONS FAMILIALES
PAYS UE, SUISSE À COMPTER DU 01/04/2012 ET NORVÈGE, ISLANDE ET LIECHTENSTEIN À COMPTER DU 01/06/2013	2 ans E101 et A1	Procédure de détachement d'une durée exceptionnelle dans le cadre de l'article 16 du Règlement 883/04 après échange de lettres des autorités compétentes des États.	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : Caisse du lieu de séjour PE : Caisse d'affiliation	PF ⁽⁴⁾ sauf AL et allocations de garde d'enfant
SUISSE AVANT LE 01/04/2012, NORVÈGE, ISLANDE ET LICHTENSTEIN AVANT LE 01/06/2012	1 an E 101 Procédure de détachement d'une durée exceptionnelle da du Règlement (C.E.E.) 1408/71 après échange de lettres des au Utilisation du formulaire E101.		PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : Caisse du lieu de séjour PE : Caisse d'affiliation	PF ⁽⁴⁾ sauf AL et allocations de garde d'enfant
ALGERIE	3 ans * SE 352-01	2 ans SE 352-01	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
ANDORRE (2)	1 an SE 130-01 Sal. et NS	1 an SE 130-01 Sal. et NS	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
BENIN	1 an SE 327-01	Jusqu'à achèvement du travail SE 327-02	PN - PE :Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption
BOSNIE HERZEGOVINE	3 ans * SE 21-01	-	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
CAMEROUN	6 mois SE 322-01	-	PN - PE :Caisse d'affiliation	PN : choixPE : caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption
CANADA (2)	3 ans * SE 401-01	Durée indéterminée SE 401-02	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
CAP-VERT	3 ans * SE 396-01	Jusqu'à achèvement du travail SE 396-02	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
CHILI (2)	2 ans 417-01	2 ans 417-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
CONGO	1 an SE 324-01	Jusqu'à achèvement du travail SE 324-02	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption
COREE (2)	3 ans SE 237-1	3 ans SE 237-1	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
COTE D'IVOIRE	2 ans * SE 326-01	Jusqu'à achèvement du travail SE 326-02	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption

^{* :} y compris la durée des congés

PN : prestations en nature PE : prestations en espèces AF : allocations familiales

AL: allocation logement

PAJE: prestation d'accueil du jeune enfant

⁽¹⁾ La possibilité de choix offerte pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité/paternité par la caisse du lieu de séjour ou la caisse d'affiliation résulte des dispositions de l'accord lui-même ou de la législation française.

⁽²⁾ Les ressortissants d'états tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de la procédure de détachement.

⁽³⁾ Seule la prime de naissance ou d'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sera versée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

^{(4) 3} composantes de la PAJE seront versées sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base et le complément



QUELLE EST LA DUREE MAXIMALE D'UN DETACHEMENT ? (SUITE)

PAYS	DURÉE MAXIMALE ET FORMULAIRE	PROLONGATION ET FORMULAIRE	MALADIE ET MATERNITÉ/ PATERNITÉ (1)	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	PRESTATIONS FAMILIALES
CROATIE	3 ans * SE 21-01	-	PN : Choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption
ETATS-UNIS (2)	5 ans * SE 404-02 2 ans * SE 404-02 Non salariés	-	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
GABON	2 ans SE 328-01	-	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
GUERNESEY, AURIGNY, HERM, JETHOU	6 mois Pas de formulaire conventionnel	6 mois Pas de formulaire conventionnel	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
INDE (2)	5 ans SE 223-01	-	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF
ISRAEL	1 an SE 207-01	Durée indéterminée SE 207-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
JAPON (2)	5 ans SE 217-06	-	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF
JERSEY	1 an SE 132-J-01	A convenir SE 132-J-01	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
MACEDOINE	3 ans * SE 21-01	-	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
MADAGASCAR	2 ans SE 333-01	-	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
MALI	2 ans * SE 335-01	1 an renouvelable une fois SE 335-02	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
MAROC	3 ans SE 350-01	3 ans SE 350-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
MAURITANIE	3 ans * SE 336-01	-	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
MONACO (2)	1 an SE 138-01	1 an SE 138-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	PF ⁽⁴⁾ sauf AL et allocations de garde d'enfant
MONTENEGRO	3 ans SE 21-01	-	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption

^{* :} y compris la durée des congés

PN: prestations en nature

PE : prestations en espèces

AF : allocations familiales

AL : allocation logement

PAJE : prestation d'accueil du jeune enfant

⁽¹⁾ La possibilité de choix offerte pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité/paternité par la caisse du lieu de séjour ou la caisse d'affiliation résulte des dispositions de l'accord lui-même ou de la législation française.

⁽²⁾ Les ressortissants d'états tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de la procédure de détachement.

⁽³⁾ Seule la prime de naissance ou d'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sera versée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

^{(4) 3} composantes de la PAJE seront versées sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base et le complément

AVANT-PROPOS 🌟

QUELLE EST LA DUREE MAXIMALE D'UN DETACHEMENT ? (SUITE ET FIN)

PAYS	DURÉE MAXIMALE ET FORMULAIRE	PROLONGATION ET FORMULAIRE	MALADIE ET MATERNITÉ/ PATERNITÉ (1)	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	PRESTATIONS FAMILIALES
NIGER	1 an SE 337-01	Jusqu'à achèvement du travail Utilisation du SE 337-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption
PHILIPPINES (2)	3 ans SE 220-01	3 ans SE 220-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance
QUEBEC (2)	3 ans* salariés 1 an non salariés SE 401-Q-201	Durée indéterminée SE 401-Q-201	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
SAINT-MARIN	6 mois Pas de formulaire conventionnel	Durée indéterminée Pas de formulaire conventionnel	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	-
SÉNÉGAL	3 ans* SE 341-01	Durée indéterminée SE 341-01	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN : Choix PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
SERBIE	3 ans SE 21-01	-	PN : choix PE : caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
TOGO	3 ans SE 345-01	Jusqu'à achèvement du travail SE 345-02	PN - PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
TUNISIE	3 ans* SE 351-01 6 mois non salariés	Salariés 3 ans SE 351-01	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
TURQUIE	3 ans* SE 208-01	Durée indéterminée SE 208-02	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN - PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
		COLLECTIVITÉS D'OUTRE M	IER		
MAYOTTE	6 mois* salariés et non salariés	Formulaire à paraître	PN : du territoire de séjour par l'institution d'affiliation PE : Caisse d'affiliation	PN : du territoire de séjour par l'institution d'affiliation PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
NOUVELLE CALEDONIE (2)	2 ans SE 988-01 1 an non salariés	2 ans SE 988-01 1 an non salariés	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE (3) naissance ou adoption
POLYNESIE FRANCAISE ⁽²⁾	3 ans* 980-01 12 mois* non salariés	3 ans 980-01 12 mois* Non salariés	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PF du territoire de résidence de la famille
SAINT PIERRE ET MIQUELON	3 ans formulaire à paraître	3 ans formulaire à paraître	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	PN : choix PE : Caisse d'affiliation	AF + PAJE ⁽³⁾ naissance ou adoption

^{* :} y compris la durée des congés

PN: prestations en nature PE: prestations en espèces AF: allocations familiales

AL : allocation logement PAJE : prestation d'accueil du jeune enfant

⁽¹⁾ La possibilité de choix offerte pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité/paternité par la caisse du lieu de séjour ou la caisse d'affiliation résulte des dispositions de l'accord lui-même ou de la législation française.

⁽²⁾ Les ressortissants d'états tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de la procédure de détachement.

⁽³⁾ Seule la prime de naissance ou d'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sera versée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

^{(4) 3} composantes de la PAJE seront versées sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base et le complément

* SYNTHÈSE

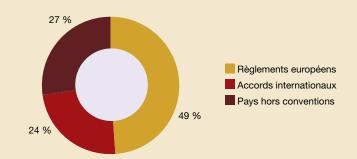
DÉTACHEMENT ET PLURIACTIVITÉ EN 2012 (NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS)

TYPE D'ACCORD	DÉTACHEMENT	PLURIACTIVITÉ	TOTAL
TTPE D'ACCORD	FORMULA	IOIAL	
Règlements Européens	136 318	8 510	144 828
Accords internationaux	73 073	-	73 073
Pays hors conventions	78 973	-	78 973
Total 2012	288 364	8 510	296 874
Total 2011	299 132	6 451	305 583
% d'évolution	-3,60	31,92	-2,85

En 2012, les formulaires attestant la législation applicable ont atteint le nombre total de 296 874 soit un chiffre quasi identique à celui de l'année dernière (-2,85%).

▶ RÉPARTITION PAR TYPES D'ACCORDS





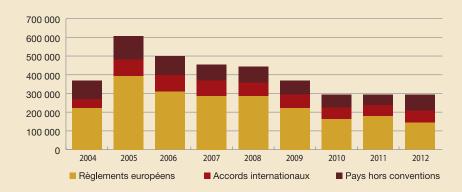
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS

ANNÉE	RÈGLEMENTS EUROPÉENS		ACCORDS INTERNATIONAUX	PAYS HORS CONVENTIONS	TOTAL GÉNÉRAL	% ÉVOLUTION	
	DÉTACHEMENT	PLURIACTIVITÉ	DÉTACHEMENT	DÉTACHEMENT			
2004	220 364	1 770	47 394	98 760	368 288		(1)
2005	392 204	1 462	85 857	126 175	605 698	64,46	
2006	307 039	1 824	89 335	101 340	499 538	-17,53	
2007	285 269	664	81 530	87 837	455 300	-8,86	
2008	284 137	567	74 622	84 714	444 040	-2,47	
2009	221 342	624	72 409	73 723	368 098	-17,10	
2010	162 718	1 014	59 755	71 639	295 126	-19,82	
2011	171 910	6 451	60 737	66 485	305 583	3,54	
2012	136 318	8 510	73 073	78 973	296 874	-2,85	

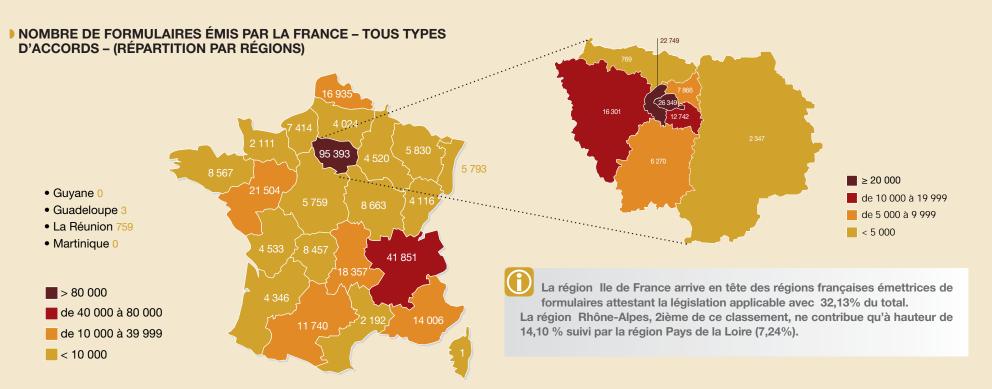
(1) En 2004, première année de collecte des détachements et de la pluriactivité, seules les données du second semestre ont pu être recueillies.

SYNTHÈSE 🛊

NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS DEPUIS 2004



Depuis 2004, le nombre de formulaires délivrés par la France attestant la législation applicable a diminué en moyenne de 2,7% par an. Sur les 9 dernières années, en moyenne, 59,7% des formulaires émis l'ont été dans le cadre des règlements européens ; 18,2% dans le cadre des accords internationaux et enfin 22,1% dans le cadre des pays hors conventions.



* RÈGLEMENTS EUROPÉENS



DÉTACHEMENT ET PLURIACTIVITÉ

■ Qu'est que le détachement ?

Pour reprendre en substance la définition énoncée dans l'avant-propos, il s'agit du maintien au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi d'un travailleur, salarié ou non salarié, qui va exécuter un travail prévu à l'avance, pour le compte de son employeur habituel. Dans le cadre des règlements européens, ce travail se fera dans un pays de l'UE-EEE-Suisse, avec une certaine continuité et durant un temps déterminé et limité à 24 mois maximum.

Les conditions nécessaires au maintien du salarié au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi sont les mêmes que celles indiquées dans l'avant-propos.

Toujours dans le cadre des règlements européens, le maintien du travailleur indépendant au régime de protection sociale du pays habituel d'exercice est de droit si la durée prévisible de l'activité ne dépasse pas 24 mois.

■ Qu'est que la pluriactivité ?

Une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée(s) ou non salariée(s) pour le compte d'un ou plusieurs employeur(s) dans deux ou plusieurs Etats membres.

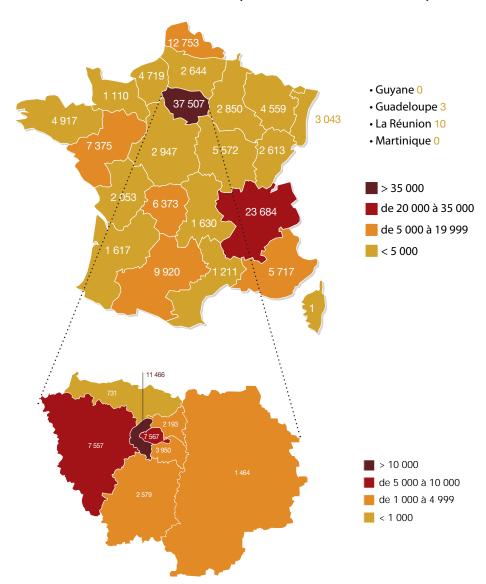
Afin de distinguer la notion de pluriactivité de celle de détachement, il est important de considérer le caractère permanent d'une activité (pluriactivité) du caractère temporaire ou ponctuel de celle-ci (détachement).

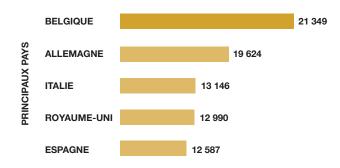
L'unicité de la législation applicable au salarié pluriactif est l'objectif fixé tant par le règlement 1408/71 que par le règlement 883/04 : unicité applicable à l'ensemble des activités en termes de cotisations sociales que de droits. De façon simplifiée, la législation retenue sera soit celle de d'Etat de la résidence de la personne, soit celle du siège du ou des employeur(s) ou des entreprises.

Depuis le 1er mai 2010, date de mise en oeuvre des nouveaux règlements européens, le document portable A1 attestant de la législation applicable remplace le formulaire E101 mais celui-ci peut continuer d'être utilisé par les organismes de sécurité sociale.

Dans les tableaux suivants, sont comptabilisés le nombre de formulaires E101 (ou A1) émis par les caisses de sécurité sociale, dans le cadre du détachement ou de la pluriactivité.

• FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS (RÉPARTITION PAR RÉGIONS)





	DÉTACH	EMENTS
PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS EN 2012	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS EN 2011
ALLEMAGNE	19 624	21 881
AUTRICHE	1 749	1 880
BELGIQUE	21 349	35 295
BULGARIE	405	551
CHYPRE	152	137
DANEMARK	1 041	1 367
ESPAGNE	12 587	14 936
ESTONIE	134	159
FINLANDE	983	1 037
GRÈCE	1 328	1 805
HONGRIE	1 172	1 425
IRLANDE	866	1 598
ISLANDE	65	109
ITALIE	13 146	15 020
LETTONIE	142	120
LIECHTENSTEIN	3	10
LITUANIE	103	191
LUXEMBOURG	2 359	3 602

	DÉTACHEMENTS		
PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS EN 2012	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS EN 2011	
MALTE	372	364	
NORVÈGE	863	1 080	
PAYS-BAS	4 862	5 785	
POLOGNE	2 784	3 032	
PORTUGAL	2 651	3 303	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 412	1 998	
ROUMANIE	2 050	2 156	
ROYAUME-UNI	12 990	13 226	
SLOVAQUIE	572	946	
SLOVÉNIE	457	433	
SUÈDE	2 107	2 677	
SUISSE	8 041	8 133	
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES (1)	19 949	27 654	
TOTAL DÉTACHEMENT	136 318	171 910	

	PLURIACTIVITÉ		
PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS EN 2012	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 ÉMIS EN 2011	
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES (1)	8 510	6 451	
TOTAL PLURIACTIVITÉ	8 510	6 451	

(1) lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas disponible.



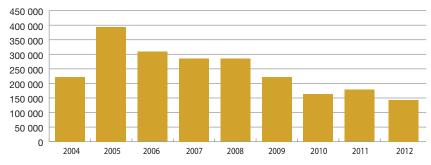


ANNÉE	NOMBRE DE FORMU	JLAIRES A1 ET E101	TOTAL	%	
ANNEE	DÉTACHEMENTS	PLURIACTIVITÉ	GÉNÉRAL	ÉVOLUTION	
2004	220 364	1 770	222 134		(1
2005	392 204	1 462	393 666	77,22	
2006	307 039	1 824	308 863	-21,54	
2007	285 269	664	285 933	-7,42	
2008	284 137	567	284 704	-0,43	
2009	221 342	624	221 966	-22,04	
2010	162 718	1 014	163 732	-26,24	
2011	171 910	6 451	178 361	8,93	
2012	136 318	8 510	144 828	-11,55	

⁽¹⁾ En 2004, première année de collecte de ce type d'information, seules les données du second semestre ont pu être recueillies.

NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101 **ÉMIS DEPUIS 2004**









LE DÉTACHEMENT EXCEPTIONNEL

Dans le cadre des règlements européens, les accords exceptionnels sont prévus par l'article 16 du règlement 883/2004.

Les accords exceptionnels de l'article 16 sont utilisés pour :

- Le détachement d'une période excédant dès le départ 24 mois ;
- La prolongation d'une période de détachement au-delà de 24 mois ;
- La régularisation de certaines situations (retard dans l'accomplissement des procédures de détachement);
- Le maintien d'affiliation du salarié à son régime de protection sociale lorsque les conditions du détachement ne sont pas remplies (ex : lien de subordination établi avec l'entreprise d'accueil).

Dans ces cas de figure, une demande d'application de l'article 16 du règlement 883/2004 : « maintien d'affiliation au régime français » est adressée au Cleiss, institution désignée pour examiner, autoriser et transmettre à l'autorité ou institution compétente de l'autre Etat cette demande. Celle-ci, en retour, fait connaître son avis au Cleiss.

Les règlements 883/2004 et 987/2009 sont applicables en Suisse depuis le 1er avril 2012 et en Islande, au Liechtenstein et en Norvège depuis le 1er juin 2012. Avant ces dates, les règlements (CE) 1408/71 et 574/72 demeuraient en vigueur pour ces pays (article 17).

PAYS		ILLANT EN FRANCE À LA LÉGISLATION CONCERNÉ	PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ETAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA
	FORMULAIRE E102	SELON LES ARTICLES 16 ET 17	LÉGISLATION FRANÇAISE
ALLEMAGNE	0	307	173
AUTRICHE	0	10	5
BELGIQUE	0	174	222
BULGARIE	0	0	10
CHYPRE	0	0	0
DANEMARK	0	14	2
ESPAGNE	0	160	77
ESTONIE	0	0	0
FINLANDE	0	12	10
GRÈCE	0	0	6
HONGRIE	0	6	12
IRLANDE	0	19	5
ISLANDE	0	0	0
ITALIE	0	118	139
LETTONIE	0	2	0
LIECHTENSTEIN	0	0	0
LITUANIE	0	0	0
LUXEMBOURG	0	15	6
MALTE	0	0	2
NORVÈGE	0	29	17
PAYS-BAS	0	56	23
POLOGNE	0	47	43
PORTUGAL	0	26	20
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0	2	11
ROUMANIE	0	7	70
ROYAUME-UNI	0	304	201
SLOVAQUIE	0	7	12
SLOVÉNIE	0	0	3
SUÈDE	0	18	10
SUISSE	1	188	109
TOTAL 2012	1	1 521	1 188
TOTAL 2011	28	2 009	1 575
% d'évolution	-96,43	-24,29	-24,57

page **141**



* ACCORDS INTERNATIONAUX

Actuellement, 35 Etats (ou Etats fédérés) et 4 territoires d'outre-mer ont signé une convention de sécurité sociale (ou un décret de coordination) avec la France.

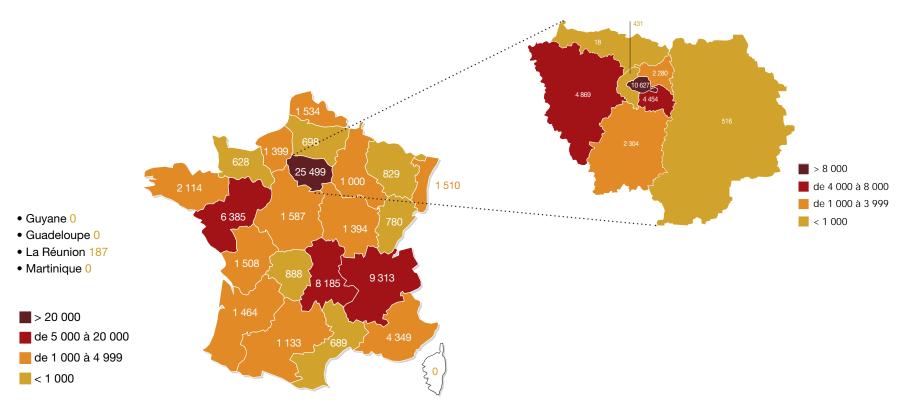
Il s'agit de : Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Gabon, Guernesey-Aurigny-Herm-Jethou, Inde, Israël, Japon, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, puis Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miguelon.

Les modalités de détachement dans un de ces Etats résultent des dispositions propres à chaque convention. Il n'existe pas de règles uniformes en termes de durée maximale d'un détachement (cette durée varie de 6 mois à 5 ans selon les conventions) et de possibilité de prolongation (cf. tableau récapitulatif pages 133 à 135).

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent, en principe, uniquement si le travailleur a la nationalité française ou celle de l'Etat co-signataire de la convention, mais certaines conventions s'appliquent quelle que soit la nationalité du travailleur (Andorre, Canada, Chili, Etats-Unis, Monaco et Philippines).

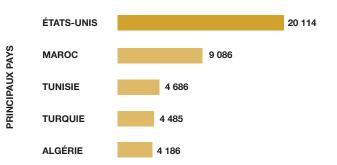
FORMULAIRES DE DÉTACHEMENTS ÉMIS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX (RÉPARTITION PAR RÉGIONS)





DÉTACHEMENTS DE DROIT COMMUN EN 2012 (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS)

NOMBRE DE FORMULAIRES



	PAYS	ÉMIS
	ALGÉRIE	4 186
	ANDORRE	460
	AURIGNY	0
	BÉNIN	448
	BOSNIE-HERZÉGOVINE	113
	CAMEROUN	1 076
	CANADA	3 399
	CAP VERT	150
CONVENTIONS BILATÉRALES	CHILI	739
ATÉ	CONGO	1 208
H H	CORÉE	1 324
	CÔTE D'IVOIRE	1 247
Ę	CROATIE	858
Į.	ETATS-UNIS	20 114
000	GABON	1 125
	GUERNESEY	12
	HERM	2
	INDE	3 609
	ISRAËL	1 062
	JAPON	2 668
	JERSEY	37
	JETHOU	8

	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	MACÉDOINE	95
	MADAGASCAR	835
	MALI	419
	MAROC	9 086
	MAURITANIE	406
ES	MONACO	1 506
CONVENTIONS BILATÉRALES	MONTÉNÉGRO	365
ĮĮ	NIGER	321
<u>=</u>	PHILIPPINES	251
ONS	QUÉBEC	802
Ë	SAINT-MARIN	0
N	SÉNÉGAL	1 336
8	SERBIE	760
	TOGO	284
	TUNISIE	4 686
	TURQUIE	4 485
	SOUS-TOTAL 2012	69 482
	SOUS-TOTAL 2011	55 516
	% évolution	25,16

	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	MAYOTTE	165
	NOUVELLE CALÉDONIE	476
DÉCRETS DE OORDINATION	POLYNÉSIE FRANÇAISE	223
DIN H	SAINT PIERRE ET MIQUELON	9
ÜÜÜ OB	SOUS-TOTAL 2012	873
	SOUS-TOTAL 2011	842
	% évolution	3,68







DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES (1)	2 718
SOUS-TOTAL 2012	2 718
SOUS-TOTAL 2011	4 379
% évolution	-37,93

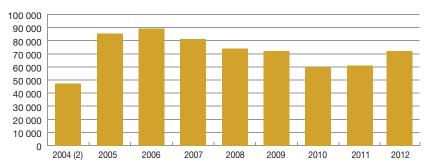
TOTAL GÉNÉRAL 2012	73 073
TOTAL GÉNÉRAL 2011	60 737
% évolution	20,31

(1): lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas possible



DEVOLUTION DU NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS)





(2) En 2004, première année de collecte de données sur les situations de détachements, seules les données du second trimestre ont pu être recueillies

Entre 2006 et 2010, le nombre de formulaires de détachement émis a connu une baisse continue. L'année 2011 marque un léger regain qui se poursuit plus nettement en 2012 (+20,31%).



LE DÉTACHEMENT EXCEPTIONNEL



PAYS	PERSONNES TRAVAILLANT EN FRANCE ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION DE L'ETAT CONCERNÉ	PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ETAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE
ALGÉRIE	1	9
ANDORRE	0	2
BÉNIN	0	0
BOSNIE-HERZÉGOVINE	0	0
CAMEROUN	0	1
CANADA	6	0
CAP-VERT	0	0
CHILI	0	1
CONGO	0	0
CORÉE	17	0
CÔTE D'IVOIRE	0	3
CROATIE	0	1
ETATS-UNIS	0	0
GABON	0	0
GUERNESEY	0	0
AURIGNY	0	0
HERM	0	0
JETHOU	0	0
ISRAËL	1	1
JAPON	37	5
JERSEY	0	0
MACÉDOINE	0	0
MADAGASCAR	0	0
MALI	0	3
MAROC	0	46
MAURITANIE	0	0
MONACO	17	24
MONTENEGRO	0	0
NIGER	0	0

PAYS	PERSONNES TRAVAILLANT EN FRANCE ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION DE L'ETAT CONCERNÉ	PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ETAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE
PHILIPPINES	0	4
QUÉBEC	65	3
SAINT-MARIN	0	0
SÉNÉGAL	0	0
SERBIE	0	0
SUISSE (1)	163	23
TOGO	0	0
TUNISIE	4	28
TURQUIE	3	1
MAYOTTE	0	0
NOUVELLE-CALÉDONIE	0	17
POLYNÉSIE FRANÇAISE	0	1
SAINT PIERRE ET MIQUELON	0	0
TOTAL 2012	314	173
TOTAL 2011	245	205
% d'évolution	28,16	-15,61

⁽¹⁾ Pour les ressortissants d'Etats-tiers, application de l'article 10 de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 03/07/1975



* PAYS HORS CONVENTIONS

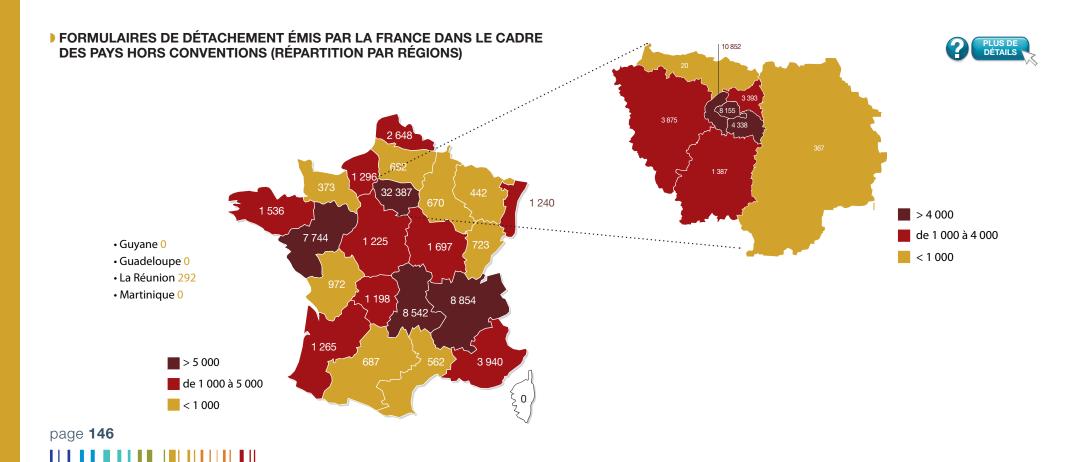
Les modalités de détachement résultent des dispositions prévues par la législation française lorsque le détachement a lieu :

- dans un Etat hors UE-EEE-Suisse et n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la France ;
- dans un Territoire d'outre-mer autre que Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

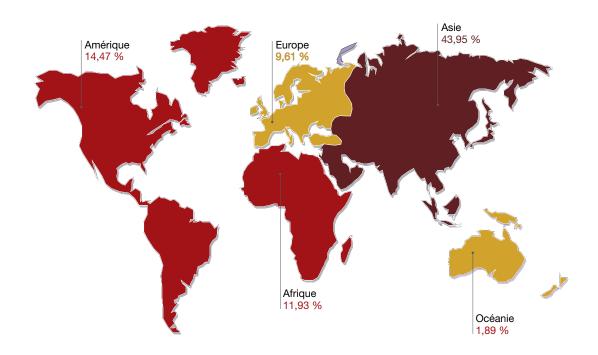
Et aussi lorsque:

- le travailleur salarié détaché dans un pays ayant signé une convention bilatérale ou un accord de coordination avec la France n'a pas la nationalité française ou celle de l'Etat cosignataire de la convention (sauf exceptions citées page 142).
- la durée du détachement prévue par une convention bilatérale est dépassée.

Le salarié envoyé dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention de sécurité sociale (exemples ci-dessus) est maintenu au régime français de protection sociale grâce à la législation française. Il aura un double statut dans le cas où l'affiliation au régime local du pays est obligatoire.



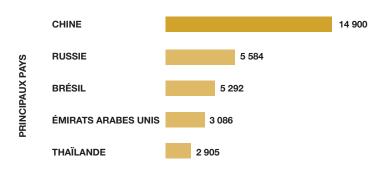
DÉTACHEMENTS EFFECTUÉS EN 2012 DANS LE CADRE DES PAYS HORS CONVENTIONS



Dans le cadre des pays hors conventions, 44 % des missions et détachements se font vers des pays d'Asie.

- > 20%
- de 10% à 20%
- < 10%
- Données géographiques non précisées 18,16 %

DÉTACHEMENTS DE DROIT COMMUN EN 2012 (TRAVAILLEURS SALARIÉS)



	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	ALBANIE	126
	BIÉLORUSSIE	171
	MOLDAVIE	50
Ä	RUSSIE	5 584
EUROPE	UKRAINE	851
显	AUTRES PAYS D'EUROPE	808
	SOUS-TOTAL 2012	7 590
	SOUS-TOTAL 2011	6 728
	% évolution	12,81
	AFGHANISTAN	398
	ARABIE SAOUDITE	1 646
	CHINE	14 900
	EMIRATS ARABES UNIS	3 086
	INDONÉSIE	938
	IRAK	287
	IRAN	415
	JORDANIE	387
	KAZAKHSTAN	379
	KOWEIT	377



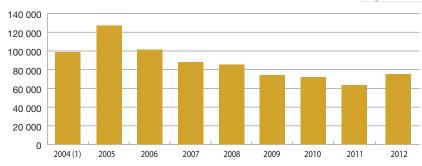
	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	LIBAN	682
	MALAISIE	950
	QATAR	1 180
	SINGAPOUR	1 507
	SYRIE	42
	TAIWAN	622
	THAILANDE	2 905
	AUTRES PAYS D'ASIE	4 004
	SOUS-TOTAL 2012	34 705
	SOUS-TOTAL 2011	27 636
	% évolution	25,58
	AFRIQUE DU SUD	1 788
	BURKINA	553
	BURUNDI	139
	DJIBOUTI	147
	EGYPTE	1 399
	ETHIOPIE	377
뿔	KENYA	347
AFRIQUE	LIBYE	359
Ą	ILE MAURICE	968
	OUGANDA	126
	TCHAD	681
	AUTRES PAYS D'AFRIQUE	2 538
	SOUS-TOTAL 2012	9 422
	SOUS-TOTAL 2011	7 708
	% évolution	22,24

DÉTACHEMENTS DE DROIT COMMUN EN 2012 (TRAVAILLEURS SALARIÉS) (SUITE ET FIN)

	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	ARGENTINE	883
	BOLIVIE	353
	BRÉSIL	5 292
	COLOMBIE	672
	COSTA RICA	269
	CUBA	239
	EQUATEUR	189
	HAITI	285
Ę	HONDURAS	158
AMÉRIQUE	MEXIQUE	1 685
	NICARAGUA	13
	PARAGUAY	17
	PÉROU	415
	URUGUAY	85
	VENEZUELA	123
	AUTRES PAYS D'AMÉRIQUE	747
	SOUS-TOTAL 2012	11 425
	SOUS-TOTAL 2011	8 775
	% évolution	30,20

EVOLUTION DU NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS (TRAVAILLEURS SALARIÉS)





⁽¹⁾ En 2004, première année de collecte des détachements, seules les données du second trimestre ont pu être recueillies.

	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	AUSTRALIE	1 136
	FIDJI	1
	NOUVELLE ZÉLANDE	156
	PAPOUASIE	18
OCÉANIE	WALLIS ET FUTUNA	0
00	AUTRES PAYS D'OCÉANIE	179
	SOUS-TOTAL 2012	1 490
	SOUS-TOTAL 2011	1 696
	% évolution	-12,15

DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES (1)	14 341
SOUS-TOTAL 2012	14 341
SOUS-TOTAL 2011	13 942
% évolution	2,86

TOTAL GÉNÉRAL 2012	78 973
TOTAL GÉNÉRAL 2011	66 485
% évolution	18,78

(1) : lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas possible.



On observe une augmentation de 18% du nombre de formulaires émis entre 2011 et 2012, première année de hausse depuis 2005.